

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
(ci-après, désigné le Syndicat)

OBJET : Modification de l'annexe 1.

CONSIDÉRANT	l'annexe 1 des dispositions locales de la convention collective relatives aux conditions particulières aux personnes salariées travaillant en réadaptation interne dans le secteur centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et le secteur centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés
CONSIDÉRANT	les discussions entre les parties afin d'intégrer la lettre d'entente numéro 4 des dispositions locales de la convention collective à l'annexe 1 de ces mêmes dispositions
CONSIDÉRANT	l'expiration du projet pilote prévue à la lettre d'entente numéro 4 des dispositions locales de la convention collective.
CONSIDÉRANT	les discussions entre les parties syndicales et patronales afin d'intégrer l'entente 2023-011 à l'annexe 1 des dispositions locales de la convention collective.
CONSIDÉRANT	l'entente 2021-017 portant sur la titularisation des éducateurs au CISSS de la Montérégie-Est.
CONSIDÉRANT	l'entente 2022-050 portant sur le projet d'horaire atypique en Hébergement jeunesse.
CONSIDÉRANT	la volonté des parties de procéder à une entente permettant d'actualiser l'annexe 1 des dispositions locales de la convention collective.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties remplacent l'annexe 1 des dispositions locales de la convention collective par le texte en annexe.
3. Les parties retirent l'annexe intitulé « Modalités relatives à l'octroi des assignations temporaire de l'entente 2021-017 et remplacent le septième considérant par celui-ci :

CONSIDÉRANT les modalités d'octroi des assignations temporaire définies à l'annexe 1 des dispositions locales de la convention collective.

4. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
5. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 17 mai 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

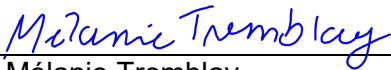
POUR LE SYNDICAT



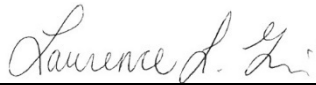
Jean-Philippe Gauthier
Coordonnatrice de la gestion des
activités de remplacement et du
soutien administratif
Direction des ressources humaines,
des communications et des affaires
juridiques



Judith Harvey
Directrice par intérim de l'exécutif
local
APTS



Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail
Direction des ressources humaines
des communications et des affaires
juridiques



Laurence Laperrière-Galien
Conseillère syndicale en relation de
travail
APTS

Article 1 - Horaire de travail

1.01

Semaine régulière

Contrairement à la clause 9.01 des présentes dispositions locales, l'horaire est établi pour une période de quatre (4) semaines en tenant compte d'une période étalon de six (6) semaines faisant en sorte que le nombre d'heures de travail par semaine prévu au titre d'emploi d'éducateur-trice (38,75 heures) peut varier d'une journée de travail à l'autre, sans toutefois être moindre que six (6) heures ni être supérieure à 9,75 heures. Les règles du temps supplémentaire s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Nonobstant ce qui précède, en application de l'article 4 des présentes dispositions locales, lorsqu'un quart de travail est offert à la liste de disponibilité, il peut être moindre que six (6) heures sans toutefois être supérieur à 9,75 heures.

Les heures travaillées au-delà de six (6) heures pour le titre d'emploi d'éducateur-trice ne constituent pas du temps supplémentaire si ces heures sont prévues à la ligne horaire et qu'elles ne dépassent pas la semaine régulière de travail (38,75 heures).

1.02

Période de repas

Le 3^e paragraphe de la clause 9.03 des présentes dispositions locales est modifié par ce qui suit :

Lorsque la personne salariée est appelée à prendre son repas dans l'exercice de ses fonctions, son quart de travail n'est pas interrompu par cette période de repas.

1.03

Lignes horaires

Lorsqu'une personne salariée quitte définitivement son poste, la ligne horaire qu'elle libère est/sont offertes par ordre d'ancienneté, à une personne salariée détentrice d'un poste ayant les mêmes composantes de poste. La personne qui arrive dans l'équipe, prend la ligne horaire disponible. Lorsqu'une personne salariée quitte pour un congé de maternité, la ligne horaire qu'elle libère ainsi que les découlements est/sont offertes par ordre d'ancienneté, à une personne salariée détentrice de poste ayant les mêmes composantes.

Article 2 - Affectations temporaires

2.01

Règles d'assignation

Le 1^{er} paragraphe de la clause 6.10 des présentes dispositions locales est remplacé par ce qui suit :

En vertu de la liste de disponibilité prévue au présent article et selon les disponibilités exprimées, l'Employeur s'engage à offrir les assignations énumérées à la clause 6.01 des présentes dispositions locales, selon l'ancienneté des personnes salariées inscrites sur cette liste, pourvu que celles-ci répondent aux exigences normales de la tâche et qu'il se soit écoulé un minimum de huit (8) heures à l'occasion d'un changement de quart.

**2.02
Octroi des
assignations**

A) Assignation de vingt-huit (28) jours ou moins

Le paragraphe A) de la clause 6.11 des présentes dispositions locales est remplacé par ce qui suit :

Lorsque la durée de l'assignation est d'une durée de vingt-huit (28) jours ou moins, elle est fractionnable et elle est accordée par ordre d'ancienneté, selon la disponibilité exprimée aux personnes salariées répondant immédiatement aux exigences normales de la tâche, selon l'ordre suivant :

- a. Entre les personnes salariées équipe volante ayant une assignation de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée dans le centre d'activités plus petite que leur poste;
- b. Entre les personnes salariées titulaires d'un poste à temps partiel dans le centre d'activités et les personnes salariées titulaires d'un poste composé à temps partiel pour le centre d'activités auquel elle est rattachée;
- c. Entre les personnes salariées de la liste de disponibilité en assignation de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée dans le centre d'activités;
- d. Entre les personnes titulaires d'un poste équipe volante dans la coordination du centre d'activités auquel l'assignation est rattachée à la hauteur de leur poste;
- e. Entre les autres personnes salariées inscrites sur la liste de disponibilité.

Il est entendu qu'on ne peut refuser d'octroyer un quart de travail dont les heures sont en temps régulier à 80% et plus.

B) Assignation de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée

Lorsque l'assignation est de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée, elle est offerte selon l'ordre suivant :

- a. Entre les personnes salariées titulaires d'un poste à temps partiel dans le centre d'activités et les personnes salariées titulaires d'un poste composé à temps partiel pour le centre d'activités auquel elle est rattachée, pourvu que le nombre d'heures de l'assignation soit supérieur au nombre d'heures de son poste. Il est entendu qu'une telle assignation ne peut entraîner plus d'une mutation dans le centre d'activités concerné.
- b. Entre les personnes salariées de la liste de disponibilité détenant une assignation de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée si l'assignation comporte un nombre d'heures égales ou supérieure dans le même centre d'activités, dans une unité de débordement ou dans le cadre d'un projet spécial, en autant que la disponibilité exprimée corresponde à l'assignation souhaitée.
- c. Entre les autres personnes salariées inscrites sur la liste de disponibilité.

Article 3 - Temps supplémentaire

3.01

Répartition du temps supplémentaire

Si un travail doit être exécuté en temps supplémentaire, l'Employeur doit l'offrir à la personne salariée disponible et le répartir équitablement, autant que possible, entre les personnes salariées qui satisfont immédiatement aux exigences normales de la tâche selon l'ordre suivant :

1. Titulaires d'un poste dans le centre d'activités ou les personnes salariées ayant une affectation de plus de vingt-huit (28) jours dans le centre d'activités;
2. Personnes salariées disponibles dans le centre d'activités.

Dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence, l'Employeur offre le temps supplémentaire de préférence aux personnes salariées sur place.